

DECISION DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

Techniques
NB

2022-n° 027

PRISE LE 15 FEV. 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20220215-ST2022DEC027-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2022

Affichage : 16/02/2022

OBJET : Signature du contrat d'entretien des appareils d'incendie publics pour la ville de Soisy-sous-Montmorency

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU la délibération n°2005-05.25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville d'assurer l'entretien des appareils incendie publics implantés sur le territoire de la commune et ce, conformément à la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT que la valeur estimée de ce besoin est, pour quatre ans, inférieure à 40 000 € HT, permettant à la Ville de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, la Ville a sollicité une offre auprès de la société VEOLIA,

CONSIDERANT que l'offre de cette dernière répond aux besoins de la Ville, pour un prix global et forfaitaire annuel de 4 773,88 € HT.

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat d'entretien des appareils incendie publics avec la société VEOLIA, domiciliée 2 rue Pasteur 93 806 Epinay-Sur-Seine Cedex.

Article 2 : Le contrat est conclu à compter du 10 février 2022 pour une période initiale de 1 an, renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder le 31/12/2023. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant l'échéance.

Article 3 : Les prestations sont réglées par application d'un prix global et forfaitaire annuel de 4 773,88 € HT, tel que défini au contrat et comprenant un forfait annuel F1 d'un montant de 2 995,92 € HT pour l'entretien des 76 appareils non périmés, un forfait annuel F2 d'un montant de 567,90 € HT pour l'entretien des 9 appareils périmés réparables, un forfait annuel F1B d'un montant de 1 051,84 € HT pour le remplacement des pièces manquantes pour les 76 appareils non périmés et un forfait F2B pour le remplacement des pièces manquantes pour les 9 appareils périmés réparables.

H.

Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Ville.

Article 4 : L'ensemble des prescriptions contractuelles régissant le présent contrat sont mentionnées dans le contrat joint à la présente décision.

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- au comptable assignataire,
- à la société VEOLIA.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 15 FEV. 2022

Affiché et/ou notifié le : 16 FEV. 2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 16 FEV. 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.